

SECURITE SOCIALE

Salariés

www.ameli.fr

MALADIE

➤ Cotisations

Uniques pour la maladie, la maternité et la prévoyance :

- **Régime général** : 13,55 % sur la totalité des salaires (dont 0,75 % pour les salariés et 12,80 % pour l'employeur)

- **Régime Alsace Moselle** : 15,15 % sur la totalité des salaires (dont 2,35 % pour les salariés et 12,80 % pour l'employeur)

➤ Prestations

Taux de remboursement des principaux actes dans le respect du parcours de soins coordonnés

Actes en nature	Régime Général Sécurité Sociale		Régime Alsace-Moselle	
	Remboursement	TM*	Remboursement	TM*
MEDECINS, DENTISTES, SAGES FEMMES	70 %	30 %	90 %	10 %
AUXILIAIRES - (kiné, infirmières...)	60%	40 %	90 %	10 %
PHARMACIE - vignette blanche	65 %	35 %	90 %	10 %
PHARMACIE - vignette bleue	35 %	65 %	90 %	10 %
PHARMACIE - vignette orange	15 %	85 %	15 %	85 %
ANALYSES, examens de laboratoires	60 %	40 %	90 %	10 %
RADIO	70 %	30 %	90 %	10 %
PROTHESES DENTAIRES	70 %	30 %	90 %	10 %
OPTIQUE - ORTHOPEDIE	65 %	35 %	90 %	10 %
HOSPITALISATION	80 %	20 %	100 %	-
CURES THERMALES	70 %	30 %	90 %	10 %
PHARMACIE, MEDICAMENTS IRREMPLAÇABLES ET TRAITEMENT DES MALADIES DE LONGUE DUREE (ADL)	100 %	0 %	100 %	0 %

*TM = ticket modérateur

➤ Terminologie usuelle

- **Nomenclature** : Liste codifiée des actes médicaux pouvant être remboursés en totalité ou en partie par les régimes obligatoires.

- **Lettres-clés** : Lettres symbolisant les actes pratiqués et figurant dans la nomenclature.

Exemple :

C = Consultation d'un généraliste - K = Acte chirurgical - SCP = Soins Conservateurs et Prothèses (dentaires).

Ces lettres peuvent être affectées de coefficients permettant de mesurer l'importance de l'acte.

Exemple : K 50 = appendicectomie.

- **Tarif de responsabilité** : Tarif indiquant la valeur en euros de chaque lettre-clé au-delà de laquelle la Sécurité Sociale ne peut être engagée. Le tarif de responsabilité comprend deux tarifs :

• **Le tarif d'autorité** : Tarif de base de remboursement à la Sécurité Sociale lorsque les soins sont pratiqués par des praticiens n'ayant pas adhéré à la convention. Il est fixé d'"**autorité**" par les Pouvoirs publics. Il n'a pas évolué depuis 1960.

• **Le tarif de convention** : Tarif servant de base de remboursements à la Sécurité Sociale lorsque les soins sont pratiqués par un praticien ayant adhéré à la convention signée avec le Ministère des Affaires Sociales.

Exemple : la consultation C = 22 € depuis le 1^{er} juillet 2007.

➤ **Les secteurs :**

Secteur 1 ou "secteur conventionné" : praticiens pratiquant le strict tarif de Convention.

Secteur 2 ou "secteur à honoraires libres" : praticiens ayant signé la Convention mais autorisés à prendre des honoraires supérieurs au tarif de Convention.

Secteur 3 ou "secteur non conventionné" : praticiens n'ayant pas signé la Convention.

➤ **Ticket modérateur** : Partie du Tarif de Responsabilité qui reste à la charge de l'Assuré social. Remboursement du régime obligatoire + ticket modérateur = Tarif de Convention ou d'Autorité

➤ **Franchise médicale** : A partir du 1er janvier 2008, la franchise médicale s'applique sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Elle est plafonnée à 50 euros par an, au total.

➤ **Dépassements** : Un certain nombre de médecins sont autorisés à pratiquer des honoraires supérieurs au Tarif de Convention. Ils pratiquent des dépassements qui ne sont jamais pris en compte dans les remboursements des régimes obligatoires.

PREVOYANCE

➤ **Cotisations** : incluses dans la cotisation maladie/maternité.

➤ **Prestations :**

• **Incapacité temporaire totale :**

Arrêt de travail "vie privée"

-50% du salaire journalier de base

Salaire journalier égal à :

-1/90 du montant des 3 dernières paies antérieures à l'arrêt de travail dans la limite du PASS

-Si activité discontinue, 1/720 du montant plafonné du salaire des 12 mois antérieurs à l'arrêt

L'indemnité journalière ne peut être supérieure 1/720 du montant du PASS (46,21 € en 2008)

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 6 mois, l'indemnité ne peut être inférieure à

1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité, soit en 2008 : $3095,20 / 365 = 8,48$ €

Si au moins 3 enfants à charge, l'indemnité est majorée pour atteindre les 2/3 du salaire

journalier de base à partir du 31^{ème} jour suivant l'arrêt de travail sans pouvoir dépasser 1/540 du

PASS (61,62 € en 2008)

Arrêt de travail "vie professionnelle"

Salaire journalier de base égal

-1/30 du montant de la dernière paie

- pour les salariés travaillant de façon discontinue, 1/360 du montant des salaires des 12 derniers mois

Le salaire journalier est plafonné, il est pris en compte dans la limite de 0,834 % du PASS (soit :

277,52 € en 2008)

Montant de l'indemnité journalière :

-à compter du 1^{er} jour, 60% du salaire journalier (plafonné à 277,52 € en 2008)

-à compter du 29^{ème} jour 80% du salaire journalier (plafonné à 277,52 € en 2008)

• **Invalidité permanente totale :**

Le classement en invalidité s'effectue, soit en pourcentage (de 1 à 100 %) si l'origine de l'invalidité est la vie professionnelle, soit en catégorie ou groupe (1^{er}, 2^e, 3^e) si l'origine est la vie privée.

Prestations garanties si l'invalidité est due à la vie privée :

- Invalidité 1^{er} groupe : 30% du salaire plafonné (mini = 258,10 €/mois, maxi = 831,90 €/mois en 2008)

- Invalidité 2e groupe : 50% du salaire plafonné (mini = 258,10 €/mois, maxi = 1 386,50 €/mois en 2008)

- Invalidité 3e groupe : 50% du salaire plafonné + majoration tierce personne (1010,83 €/mois en 2008) (mini = 258,10 + 1010,83 €/mois, maxi = 1386,50 + 1010,83 €/mois en 2008)

Prestations garanties si l'invalidité est due à la vie professionnelle :

Si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 % : indemnité en capital, dont le montant, fixé par décret, est forfaitaire et variable selon le taux d'incapacité permanente. Montants au 01/01/2008 :

Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital	Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	378,27 euros	5 %	1796,23 euros
2 %	614,80 euros	6 %	2221,62 euros
3 %	898,39 euros	7 %	2694,09 euros
4 %	1417,92 euros	8 %	3214,21 euros
		9 %	3781,38 euros

Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 10 % : versement d'une rente (Rente = salaire des 12 derniers mois x taux de la rente)

Le taux de la rente correspond à :

50 % du taux d'invalidité si le Taux d'Invalidité est inférieur à 50 %

25 % + [(Taux d'Invalidité - 50)] x 1,5 si le Taux d'Invalidité est supérieur à 50 %

Si assistance d'une tierce personne : versement d'une allocation égale à 40 % du montant de la Rente.

Les rentes d'incapacité permanente sont versées chaque trimestre, ou chaque mois lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50 %.

Leur montant est revalorisé au 1er janvier de chaque année.

Décès

- Capital décès = 3 mois de salaire plafonnés à 8319 € en 2008

- Décès vie professionnelle = prestations supplémentaires

- Remboursement des frais funéraires à concurrence de 1386.5 € en 2008 (1/24^e du PASS)
- Rente viagère au conjoint survivant = 30 % du salaire annuel brut corrigé jusqu'à 55 ans, 50 % ensuite.
- Rente éducation = 15 % du salaire par enfant pour les 2 premiers, + 10 % du salaire par enfant ensuite. Ces rentes sont versées jusqu'à 16 ans ou 18 ans si apprentissage ou 20 ans si études. 20 % par enfant, si orphelin de père et de mère.

RETRAITE DE BASE

➤ Cotisations

- Sur la tranche A (1 PASS) = 14,95 % dont salarié 6,65 %, employeur 8,30 %
- Sur la totalité du salaire = 1,70 % dont salarié 0,10 % et employeur 1,60 %.

➤ Prestations

Pour la durée maximum de cotisation exigée : 160 trimestres au 01/01/2008

= 50 % de la moyenne des 25 meilleures années de référence plafonnées au PASS.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, la période de référence a été portée des 10 meilleures années civiles au 25 meilleures années civiles, sur une période de 15 ans, à raison d'une année supplémentaire par an jusqu'en 2008. Pendant cette période transitoire, ces modalités sont toutefois déterminées par l'année de naissance de l'assuré, comme prévu ci-après :

Année de naissance	dès 60 ans	Période de référence
1934	1994	11 années
1935	1995	12 années
1936	1996	13 années
1937	1997	14 années
1938	1998	15 années
1939	1999	16 années
1940	2000	17 années
1941	2001	18 années
1942	2002	19 années
1943	2003	20 années
1944	2004	21 années
1945	2005	22 années
1946	2006	23 années
1947	2007	24 années
1948	2008	25 années

- **âge** = 60 ans si plus de 160 trimestres cotisés - 65 ans dans les autres cas
- minimum : 579,85 €/mois - maximum : 1 386,50 €/mois en 2008

Réversion conjoint = 54 % des droits acquis si > 51 ans et ressources personnelles inférieures à 2 080 x SMIC horaire soit 17 555,20 € en 2008

Son montant ne peut être inférieur à 261,43 € en 2008 – maxi : 748,71 €/mois en 2008.